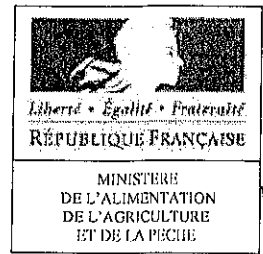


Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux



Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS
Réf : 2140436SNCO15051

COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS
Z.I rue du Buisson du Roi
60881 LE MEUX CEDEX
FRANCE

Paris, le 10 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2140436 - ADENDA **AMM n°2140235**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150129 Nom commercial : OLIODYN

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2140235

Firme détentrice : COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS

Type commercial : Second nom commercial 2140436 ADENDA

Vu la notification de l'Anses n°2015-0424 du 9 mars 2015

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée plus large.
- Agiter énergiquement la préparation avant et pendant l'application.

- Délai de rentrée : selon la préparation herbicide associée à la préparation adjuvante ADENDA mais au moins 6 heures en plein champ en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur porter :

Pulvérisateurs portés ou trainés à rampe

• Pendant le mélange/chargement :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant l'application – pulvérisation vers le bas :

Si application avec tracteur avec cabine :

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur sans cabine :

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

• Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

10 AVR. 2015

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Afain TRIDON

- Pour protéger les opérateurs et les travailleurs, porter en plus si nécessaire les équipements de protection individuelle et de travail spécifiques, préconisés pour l'utilisation de la préparation phytopharmaceutique avec laquelle la préparation adjuvante est associée s'il existe des préconisations supplémentaires.

La commercialisation de ADENDA (produit de référence) est autorisée sous la dénomination OLIODYN (second nom commercial).

Dénomination de l'intrant

OLIODYN

Produit de référence : ADENDA

Dénominations commerciales

ADENDA

Teneur garantie en matière active

831 G/L

Esters méthyliques d'acides gras

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

10 AVR. 2015

Alain TRIDON